CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.720

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

---

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 octobre 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extrait, du règlement grand-ducal que le projet sous rubrique vise à modifier, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 9, 10 et 20 novembre 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO_2 », afin de porter le prix du carbone à 50 euros par tonne à partir du 1er janvier 2027.

Selon la fiche financière, l'augmentation des recettes résultant du relèvement des taux serait compensée par une diminution des quantités de produits énergétiques mises à la consommation, de sorte que l'incidence budgétaire du projet serait neutre.

Examen des articles

Article 1er

Le Conseil d'État relève que plusieurs taux proposés dépassent les plafonds actuellement fixés à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ces taux respectent toutefois les nouveaux plafonds prévus par le projet de loi n° 8800 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027.

Le Conseil d'État relève en outre que le seuil de consommation annuelle supérieure à 4 100 MWh retenu pour la catégorie C1*bis* est conforme à la définition de cette catégorie figurant à l'article 7, paragraphe 1er, lettre c)*bis*,

de la loi précitée du 17 décembre 2010. En revanche, le Conseil d'État constate que le seuil de consommation annuelle inférieure ou égale à 550 MWh prévu pour cette même catégorie par le projet de loi concernant le budget de l'État pour l'exercice 2027 est incompatible avec cette définition. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis n° 62.716 relatif audit projet de loi.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposants, il est indiqué d'ajouter une virgule avant les mots « et après délibération » et il convient d'écrire le mot « Conseil » avec une lettre initiale « c » minuscule.

Article 1er

L'article sous revue est à terminer par des guillemets fermants suivis d'un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 24 novembre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes